

Règlement relatif à l'octroi d'une prime de compensation suite à l'augmentation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 1.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par "demandeur": la ou les personne(s) au(x) nom(s) de laquelle ou desquelles le précompte immobilier est enrôlé.

Article 2.- Afin d'atténuer la hausse des centimes additionnels au précompte immobilier, une prime de compensation est octroyée, à partir de l'exercice d'imposition 2020, au demandeur qui se trouve dans la situation suivante :

§1. être titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose sur un bien immeuble, situé à Uccle et occuper ce bien immeuble personnellement et dans son entièreté, à l'exclusion de tout droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose sur un autre bien immeuble situé en Belgique ou à l'étranger; Le demandeur qui se trouve dans la situation précitée, doit être assujéti à l'impôt des personnes physiques à Uccle.

Il ne peut pas avoir bénéficié pendant l'exercice d'imposition précédent, de revenus nets globalement imposables excédant les plafonds repris ci-dessous:

- 51 657,23€ pour un isolé;

- 64 133,28€ pour un ménage de plus d'une personne ne disposant que d'un revenu;

- 73 044,87€ pour un ménage disposant de deux revenus ou plus;

Ces montants sont augmentés de 3850,54€ par enfant à charge et de 7701,10€ par personne majeure handicapée;

Les plafonds suivent l'évolution du coût de la vie;

*un enfant handicapé à charge = 2 enfants à charge;

§2. Uniquement pour l'exercice d'imposition 2021 une prime de compensation sera octroyée au demandeur qui se trouve dans les conditions déterminées à l'article 2§1 et dont les revenus nets globalement imposables relatifs à cette année n'excèdent pas les plafonds susvisés et ce, en raison d'une perte de revenus liée au COVID-19 intervenue en 2020;

Article 3.- la prime est octroyée annuellement et est égale au montant d'impôt supplémentaire qui découle de l'augmentation des additionnels communaux au précompte immobilier par rapport à l'exercice d'imposition 2015.

Son montant est de minimum 110,00€ et de maximum 330,00€ et suivra l'évolution du coût de la vie.

Article 4.- L'octroi de la prime se fait dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet.

Article 5.- La demande de la prime doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins par courrier, dans les 9 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble pour lequel la prime est demandée.

Cette demande se fait au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration communale et doit être accompagnée des documents suivants :

A.- une copie de l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition propre;

B.- une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition précédent;

C.- une déclaration sur l'honneur du demandeur spécifiant qu'il occupe – ou le ménage dont il fait partie - le bien immeuble personnellement et entièrement, à l'exclusion de toute location ou mise à disposition de la totalité ou d'une partie du bien immeuble;

D.- une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'est titulaire d'aucun droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose sur un autre bien immeuble situé en Belgique ou à l'étranger;

E.- Sans préjudice de la nécessité de transmettre tout autre document utiles, le demandeur visé à l'article 2§2 doit également fournir les documents attestant de la perte de revenus en 2020 (les fiches de salaire, la preuve d'une perte d'emploi, le droit de passerelle...)

Article 6.- La demande d'octroi de la prime sera réputée irrecevable si elle n'est pas introduite accompagnée de tous les documents requis dans le délai précisé à l'art.5;

Article 6 bis.- Dans le cas où le demandeur a communiqué à l'Administration communale des informations incorrectes afin d'obtenir la prime indûment, il devra la rembourser dans son intégralité.

Article 7.- En cas de refus de la prime, un recours écrit et motivé peut être introduit devant le Collège dans un délai d'un mois à partir de la notification du refus;

Article 8.- Le présent règlement abroge et remplace le précédent. Il entre en vigueur dès sa publication.